

Numéro du rôle : 6742
Arrêt n° 136/2019 du 17 octobre 2019

ARRÊT

En cause : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102*bis* du décret du 15 juillet 1997 contenant le [Code flamand] du Logement », introduit par l'ASBL « Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 octobre 2017 et parvenue au greffe le 11 octobre 2017, l'ASBL « Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités », assistée et représentée par Me J. Sohier, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation du décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102*bis* du décret du 15 juillet 1997 contenant le [Code flamand] du Logement » (publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2017).

Le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me E. Cloots, Me J. Roets et Me S. Sottiaux, avocats au barreau d'Anvers, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement flamand a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 26 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 17 juillet 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 17 juillet 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt à demander l'annulation du décret attaqué

A.1. L'« Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités » justifie son intérêt à demander l'annulation du décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102*bis* du décret du 15 juillet 1997 contenant le [Code flamand] du Logement » en alléguant que ce décret porte atteinte aux droits des personnes domiciliées dans cette Région, et plus particulièrement au régime linguistique particulier des « communes à facilités » et aux droits des habitants francophones de ces communes.

Elle relève qu'en obligeant les habitants francophones, germanophones ou étrangers à « disposer d'une aptitude linguistique du néerlandais » pour pouvoir continuer à occuper un logement social sis en Région flamande, l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du décret du 15 juillet 1997 « contenant le Code flamand du Logement » (ci-après : le Code flamand du logement), tel qu'il a été modifié par l'article 2 du décret du 10 mars 2017, porte une atteinte discriminatoire au droit de ces personnes de bénéficier d'un logement social, *a fortiori* dans les communes périphériques au sens de l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, où les habitants ne sont pas tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs relations avec les autorités de la Région flamande s'ils ne le souhaitent pas.

L'association requérante déduit de ses statuts qu'elle a pour but de combattre tout traitement discriminatoire fondé sur la langue. Elle considère que l'obligation de connaissance linguistique que crée le décret attaqué instaure entre les habitants de la Région flamande une différence de traitement qui est exclusivement fondée sur la langue.

A.2. Le Gouvernement flamand estime, à titre principal, que le recours en annulation est irrecevable parce que l'association requérante ne justifie pas de l'intérêt requis par l'article 142, alinéa 3, de la Constitution.

Il souligne que le but statutaire de cette association, à savoir la promotion des droits de l'homme, se confond avec l'intérêt général et avec l'intérêt qu'a toute personne au respect de ses droits. Il en déduit que le recours en annulation s'apparente à une action populaire inadmissible. Le Gouvernement ajoute que le décret attaqué n'affecte pas le but statutaire de l'association requérante parce qu'il ne crée aucune discrimination linguistique et ne porte pas atteinte aux garanties linguistiques des francophones des « communes à facilités ».

Quant au premier moyen, pris de la violation de l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu ou non en combinaison avec les articles 10, 11 et 30 de la Constitution

A.3. L'« Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités » soutient que le nouvel article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du logement viole l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce que l'obligation d'aptitude linguistique au néerlandais que la disposition attaquée fait aux personnes domiciliées dans une habitation sociale sise dans une commune périphérique ne respecte pas les « garanties existantes » données aux francophones domiciliés dans l'une ou l'autre de ces communes que vise à protéger l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'association requérante estime qu'exiger du locataire francophone d'une habitation sociale la connaissance du néerlandais revient à obliger ce locataire à utiliser cette langue. Elle rappelle que les « facilités linguistiques » garanties aux francophones des communes périphériques dispensent pourtant ce locataire de la connaissance ou de l'utilisation du néerlandais, tout en obligeant le propriétaire de l'habitation sociale à utiliser le français avec ce locataire, comme la Cour l'a rappelé dans l'arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008.

Selon l'association requérante, si les mots « sans porter préjudice aux facilités linguistiques » utilisés dans la disposition attaquée doivent être compris en ce sens que l'obligation de connaissance du néerlandais instaurée par cette disposition ne s'applique pas au locataire francophone d'une habitation sociale sise dans une commune périphérique qui entend bénéficier des facilités linguistiques prévues pour ces communes, il y aurait lieu que la Cour l'indique dans le dispositif de l'arrêt à rendre dans la présente affaire.

A.4. Le Gouvernement flamand soutient que le moyen n'est pas fondé.

Il expose que le nouvel article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du logement ne peut violer l'article 16bis de la loi spéciale du 8 août 1980, puisque l'obligation de connaissance du néerlandais énoncée par la disposition attaquée ne concerne pas le locataire francophone d'une habitation sociale située dans une « commune périphérique » au sens de l'article 7 des lois coordonnées le 18 juillet 1966 qui souhaite bénéficier des facilités linguistiques prévues dans ces communes.

Le Gouvernement flamand déduit des travaux préparatoires du décret attaqué du 10 mars 2017, ainsi que de la manière dont la version précédente de l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du logement est interprétée dans l'arrêt de la Cour n° 101/2008 que l'insertion, dans la disposition attaquée, des mots « sans porter préjudice aux facilités linguistiques » a précisément pour but d'exempter la catégorie précitée de locataires francophones de l'obligation instaurée et que ces mots ne peuvent être interprétés qu'en ce sens.

Il ajoute que la disposition attaquée ne porte pas atteinte aux garanties dont tout locataire francophone d'une habitation sociale située dans une commune périphérique bénéficie en vertu des articles 24, 25, 26 et 30 des lois coordonnées le 18 juillet 1966.

Quant au deuxième moyen, pris de la violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée et de l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

A.5. L'« Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités » soutient que le nouvel article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du logement viole l'article 23 de la Constitution en ce que l'obligation d'aptitude linguistique au néerlandais que les dispositions attaquées font aux locataires d'une habitation sociale qu'elles visent réduit le droit à un logement décent de ces derniers.

L'association requérante estime que cette nouvelle obligation réduit la possibilité pour ces locataires de conserver leur logement parce que le non-respect de cette obligation les expose à des amendes administratives qu'ils pourraient ne pas être en mesure de payer, compte tenu de la faiblesse de leurs moyens financiers.

A.6. Selon l'« Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités », les dispositions attaquées violent aussi les articles 10 et 11 de la Constitution parce qu'elles ne traitent pas de la même manière le locataire d'une habitation sociale qui ne dispose pas encore du niveau requis de connaissance du néerlandais et le locataire d'une même habitation qui dispose déjà de ce niveau de connaissance.

L'association requérante déplore que le délai dont dispose le locataire d'une habitation sociale pour obtenir le niveau requis de connaissance du néerlandais ne soit pas mentionné dans le Code flamand du logement. Elle estime que le délai d'un an qui a été fixé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 « modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale [en] exécution du titre VII du Code flamand du Logement » est insuffisant pour le locataire qui n'a aucune connaissance de la langue.

A.7. Le Gouvernement flamand soutient que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des trois dispositions internationales qu'il cite, non seulement parce que la Cour n'est pas compétente pour se prononcer directement sur la compatibilité d'une norme législative avec ces dispositions, mais aussi parce que l'association requérante n'expose pas en quoi l'article 2, 1°, du décret du 10 mars 2017 violerait ces dispositions internationales.

Le Gouvernement ajoute qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le moyen est également irrecevable parce que l'association requérante ne démontre pas que la disposition législative attaquée participe de la mise en œuvre du droit de l'Union européenne au sens de l'article 51, paragraphe 1, de cette Charte. Il ajoute, à propos de la violation alléguée de l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée, que l'irrecevabilité du moyen résulte aussi du fait que le Royaume de Belgique a explicitement déclaré, lors de la ratification de ce traité, qu'il n'était pas lié par cette disposition internationale.

A.8. Le Gouvernement flamand expose ensuite qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 23 de la Constitution, le moyen n'est pas fondé.

Il soutient, à titre principal, que l'obligation de connaissance linguistique énoncée par l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du logement ne constitue pas une réduction du niveau de protection existant du droit à un logement décent, garanti par l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution. Renvoyant à l'arrêt n° 101/2008 de la Cour, ainsi qu'à l'avis que la section de législation du Conseil d'État a rendu sur l'avant-projet de décret à l'origine des dispositions attaquées, le Gouvernement considère que l'ingérence qu'entraînent les dispositions du décret attaqué dans ce droit fondamental est beaucoup moins profonde que celle qui résultait des règles applicables précédemment. Il souligne à ce sujet que, considérée dans son ensemble, la nouvelle réglementation restreint moins ce droit fondamental que la précédente réglementation parce que la connaissance de base du néerlandais désormais exigée est indépendante du droit des personnes concernées à obtenir un logement social et de leur droit à conserver le logement social qui leur a été attribué. Il observe que,

contrairement à ce qui était le cas pour l'obligation antérieure d'« avoir la volonté d'apprendre le néerlandais », l'exécution de l'obligation d'« aptitude linguistique au néerlandais » énoncée par les dispositions attaquées n'est ni une condition à l'inscription dans le registre des candidats à la location d'une habitation sociale, ni une condition d'attribution d'un tel logement. Le Gouvernement ajoute que le non-respect de cette obligation ne peut plus conduire à la résiliation du contrat de location. Il relève, enfin, que le décret du 10 mars 2017 a supprimé l'obligation, pour les locataires concernés, de suivre le parcours d'intégration civique et que l'engagement à le suivre ne constitue plus une condition d'inscription dans le registre des candidats à la location d'une habitation sociale ou à l'accès à un tel logement.

À titre subsidiaire, le Gouvernement flamand expose que, même à supposer que l'obligation d'« aptitude linguistique » énoncée par le nouvel article 92, § 3, 6° et 7°, du Code flamand du logement constitue une réduction significative du niveau de protection existant du droit à un logement décent, garanti par l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution, cette réduction est justifiée par la poursuite d'objectifs légitimes d'intérêt général.

A.9. Le Gouvernement flamand soutient ensuite que le moyen n'est pas davantage fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il estime que la différence de traitement critiquée est raisonnablement justifiée. Il souligne que l'obligation de connaissance linguistique énoncée par les dispositions attaquées vise, d'une part, à encourager la communication entre le locataire et le bailleur d'une habitation sociale ainsi qu'entre les locataires de ce type d'habitation et, d'autre part, à améliorer la sécurité et la qualité de vie dans les immeubles de logements sociaux. Il considère que cette obligation de connaissance linguistique est pertinente pour atteindre ces objectifs légitimes. Il souligne, à cet égard, l'importance de la maîtrise, même rudimentaire, d'une langue commune pour permettre une communication indispensable à la réalisation du droit à un logement décent dont disposent les locataires d'une habitation sociale.

Le Gouvernement ajoute que l'obligation de connaissance linguistique énoncée par les dispositions attaquées est indispensable à la réalisation des objectifs précités et qu'elle constitue une « obligation correspondante » au sens de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution, qui est indissociablement liée au droit à un logement décent que la mise à disposition d'un logement à loyer modéré tend à concrétiser.

Il expose, en outre, que l'obligation contestée est une mesure qui, compte tenu de l'ensemble des règles qui l'entourent, ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Il observe, d'abord, que la simple obligation de s'engager à apprendre le néerlandais que prévoyaient les dispositions législatives antérieures ne permettait pas d'atteindre ces objectifs. Il remarque, en deuxième lieu, que, sans remettre en cause la très large accessibilité des habitations sociales aux étrangers, la nouvelle obligation de connaissance linguistique vise à remédier aux inconvénients qui résultent de cette politique de logement plus généreuse qu'ailleurs, laquelle a pour effet que les immeubles d'habitations sociales sont souvent occupés par des personnes d'origines très diverses. Le Gouvernement souligne, en troisième lieu, que les autres mesures envisagées, telles que le recours à des interprètes ou à la traduction des informations délivrées en néerlandais, sont moins efficaces et, dans la plupart des cas, incompatibles avec les lois coordonnées le 18 juillet 1966. En quatrième lieu, le Gouvernement relève que plusieurs garanties et exceptions entourent l'obligation de principe de la connaissance élémentaire du néerlandais. Il rappelle que le non-respect de l'obligation linguistique n'empêche ni l'inscription dans le registre des candidats à la location d'une habitation sociale, ni l'attribution d'un tel logement et qu'il ne constitue pas un motif de résiliation du contrat de bail. Il rappelle aussi que le niveau de connaissance requis est le plus bas du Cadre européen commun de référence pour les langues et qu'il ne doit, en principe, être atteint par le locataire qu'à la fin d'une période d'un an qui ne commence qu'au moment de l'emménagement du locataire, étant entendu que ce dernier a déjà été informé de cette obligation dès son inscription dans le registre des candidats. Le Gouvernement note, de surcroît, que le locataire bénéficie d'une large offre de cours gratuits de néerlandais, qu'il peut obtenir un délai supplémentaire si des motifs d'ordre professionnel, médical ou personnel l'empêchent temporairement de satisfaire à l'obligation linguistique critiquée et qu'il peut encore se faire accompagner par le bailleur s'il n'a pas acquis le niveau de connaissance requis dans le délai imparti. Il observe également que le locataire est exempté de cette obligation linguistique lorsqu'il est atteint d'une maladie grave ou d'un handicap mental ou physique, ou encore lorsque ses aptitudes cognitives sont limitées. Le Gouvernement souligne, de plus, que la seule sanction prévue en cas de non-respect de l'obligation critiquée est une amende administrative dont le montant doit être proportionné à la situation

factuelle, cette amende ne pouvant être prononcée qu'après mise en demeure et sommation et pouvant faire l'objet d'un recours au tribunal civil. Il remarque que, lorsque, le cas échéant, une telle amende est prononcée, le locataire dispose encore d'un délai raisonnable pour obtenir les connaissances requises et solliciter un délai de paiement de l'amende infligée. Le Gouvernement note, enfin, que les dispositions attaquées ne sont pas applicables aux personnes qui étaient déjà locataires d'une habitation sociale avant leur entrée en vigueur.

Quant au troisième moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le « principe général de la sécurité juridique », et de l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

A.10. L'« Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités » reproche au nouvel article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du Logement, d'attribuer au Gouvernement flamand le pouvoir de fixer, d'une part, la date à partir de laquelle le locataire d'une habitation sociale doit satisfaire à l'obligation d'« aptitude linguistique » et, d'autre part, la manière de démontrer cette aptitude, sans mentionner aucune indication relative au délai d'exécution de cette obligation ou aux modalités et conditions de cette démonstration.

L'association requérante soutient que les dispositions attaquées devraient contenir de telles indications. Elle souligne que tant le délai laissé au locataire pour acquérir le niveau requis de connaissance du néerlandais que la manière de prouver cette connaissance sont des éléments essentiels de la nouvelle réglementation que seul le pouvoir législatif pouvait déterminer.

A.11. Le Gouvernement flamand répond que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980. Soulignant que cette disposition n'énonce pas une règle qui a pour objet de déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale et des entités fédérées, il remarque que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur son respect.

A.12. Pour le reste, le Gouvernement flamand estime que le moyen n'est pas fondé parce que les dispositions attaquées sont compatibles avec le principe de la légalité qui découle de l'article 23, alinéa 2, de la Constitution.

- B -

Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte

B.1. Il ressort de l'exposé des moyens contenu dans la requête que l'objet du recours se limite à l'article 2, 1°, du décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le [Code flamand] du Logement ».

Cette disposition remplace le 6° et le 7° de l'article 92, § 3, alinéa 1er, du décret du 15 juillet 1997 « contenant le Code flamand du Logement » (ci-après : le Code flamand du logement).

B.2.1. Tel qu'il avait été remplacé par l'article 6 du décret du 15 décembre 2006 « portant modification du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement », l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du logement disposait :

« Le locataire d'une habitation sociale de location respecte les obligations suivantes :

[...]

6° pour autant que le locataire occupe une habitation sociale qui n'est pas située dans une commune [périphérique] ou de la frontière linguistique, [telle] que [mentionnée] dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir la volonté d'apprendre le néerlandais. Lors de l'apprentissage du néerlandais, le but est d'atteindre un niveau correspondant à la valeur directive A.1. du Cadre européen commun de [référence] pour [les langues]. Le Gouvernement flamand arrête les modalités pour constater cette volonté. Les personnes pouvant prouver qu'elles répondent déjà à cette valeur directive pour le néerlandais, sont exemptées aux conditions à arrêter par le Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand désigne également les catégories des personnes qui sont exemptées de cette obligation. La personne pouvant prouver à l'aide d'une attestation médicale qu'elle est grièvement malade ou qu'elle a un handicap mental ou physique l'empêchant en permanence d'obtenir la valeur directive A.1., est [en tout cas] exemptée de cette obligation;

7° pour autant que le locataire occupe une habitation sociale qui n'est pas [lire : qui est] située dans une commune [périphérique] ou de la frontière linguistique, [telle] que [mentionnée] dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, sans porter préjudice aux facilités linguistiques, avoir la volonté d'apprendre le néerlandais. Lors de l'apprentissage du néerlandais, le but est d'atteindre un niveau correspondant à la valeur directive A.1. du Cadre européen commun de [référence] pour [les langues]. Le Gouvernement flamand arrête les modalités pour constater cette volonté. Les personnes pouvant prouver qu'elles répondent déjà à cette valeur directive pour le néerlandais, sont exemptées aux conditions à arrêter par le Gouvernement flamand. Le Gouvernement flamand désigne également les catégories des personnes qui sont exemptées de cette obligation. La personne pouvant prouver à l'aide d'une attestation médicale qu'elle est grièvement malade ou qu'elle a un handicap mental ou physique l'empêchant en permanence d'obtenir la valeur directive A.1., est en tout cas exemptée de cette obligation; ».

B.2.2. Par son arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008, la Cour a rejeté des recours en annulation dirigés contre l'article 6 du décret du 15 décembre 2006, « sous réserve que l'obligation ' d'avoir la volonté d'apprendre le néerlandais ' et les sanctions qui s'y attachent soient interprétées comme ne s'appliquant pas aux candidats-locataires et aux locataires de logements sociaux visés par le décret [du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement] situés dans les communes de la périphérie ou de la frontière linguistique, et qui entendent bénéficier des facilités linguistiques ».

B.2.3. L'article 2, 1°, du décret du 10 mars 2017 remplace les 6° et 7° de l'article 92, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement par le texte suivant :

« 6° pour autant que le locataire occupe une habitation sociale qui n'est pas située dans une commune [périphérique] ou de la frontière linguistique, telle que mentionnée dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, disposer d'une aptitude linguistique [au] [néerlandais] qui correspond au niveau A1 du Cadre [européen commun de référence pour les langues]. Le Gouvernement flamand fixe la date à partir de laquelle le locataire doit répondre à l'obligation et la façon dont l'aptitude linguistique est déterminée;

7° pour autant que le locataire occupe une habitation sociale qui est située dans une commune [périphérique] ou de la frontière linguistique, telle que mentionnée dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, sans porter préjudice aux facilités linguistiques, disposer d'une aptitude linguistique [au néerlandais] qui correspond au niveau A1 du Cadre [européen commun de référence pour les langues]. Le Gouvernement flamand fixe la date à partir de laquelle le locataire doit répondre à l'obligation et la façon dont l'aptitude linguistique est déterminée; ».

B.2.4. L'article 2, 1°, du décret du 10 mars 2017 est entré en vigueur le 1er novembre 2017 (article 20 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 juillet 2017 « modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale [en] exécution du titre VII du Code flamand du Logement »).

Quant à l'intérêt à demander l'annulation des dispositions attaquées

B.3.1. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée; il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible.

B.3.2. Lorsqu'une association sans but lucratif qui n'invoque pas son intérêt personnel agit devant la Cour, il est requis que son but statutaire soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; qu'elle défende un intérêt collectif; que la norme attaquée soit susceptible d'affecter son but; qu'il n'apparaisse pas, enfin, que ce but n'est pas ou n'est plus réellement poursuivi.

B.4. L'« Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités » est une association sans but lucratif dont le but est, entre autres, « de promouvoir les droits humains tels que consacrés notamment par la Constitution », ainsi que par toutes les conventions internationales, de « dénoncer et contester toute atteinte arbitraire aux droits et libertés consacrés par les normes de droit interne ou de droit international » et « d'ester en justice [...] dans tous les litiges auxquels peut donner lieu l'application des normes de droit interne ou international relatives aux droits humains [et aux droits] des minorités » (article 3 de ses statuts, publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 27 novembre 2013).

B.5.1. Ce but se distingue de l'intérêt général et relève de la défense d'un intérêt collectif.

Il n'apparaît pas, en outre, que l'association requérante ne poursuit pas réellement son but.

B.5.2. Les dispositions attaquées obligent les locataires d'un logement social à « disposer d'une aptitude linguistique [au] néerlandais ».

Elles concernent dès lors le droit à un logement décent, garanti par l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution.

Les dispositions attaquées sont donc susceptibles d'affecter directement et défavorablement le but statutaire poursuivi par l'association requérante, qui consiste notamment à promouvoir ce droit.

B.6. Celle-ci justifie de l'intérêt requis.

Quant au premier moyen

En ce qui concerne la recevabilité

B.7. Le premier moyen est pris, entre autres, de la violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 30 de la Constitution.

B.8. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.9. Les développements du premier moyen n'indiquent pas en quoi la disposition attaquée violerait l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, lu en combinaison avec les dispositions de la Constitution mentionnées en B.7.

B.10. En ce qu'il est pris de la violation résultant de la lecture combinée de ces dispositions, le premier moyen est irrecevable.

En ce qui concerne le fondement du moyen

B.11. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 par l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du Logement, cité en B.2.3, en ce que l'obligation d'aptitude linguistique que la disposition attaquée fait aux personnes domiciliées dans une habitation sociale sise dans une commune périphérique ne respecterait pas les garanties données aux francophones domiciliés dans l'une ou l'autre de ces communes.

B.12. L'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980, inséré par l'article 9 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 puis modifié par l'article 2 de la loi spéciale du 19 juillet 2012, dispose :

« Les décrets [...] des régions [...] ne peuvent porter préjudice aux garanties existantes au 14 octobre 2012 dont bénéficient les francophones dans les communes citées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 [...] ».

L'article 7 des lois coordonnées le 18 juillet 1966, modifié par l'article 2 de la loi du 23 décembre 1970, dispose :

« Sont dotées d'un statut propre, les communes de Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem.

En vue de l'application des dispositions suivantes et notamment celles du chapitre IV, ces communes sont considérées comme des communes à régime spécial. Elles sont dénommées ci-après ' communes périphériques ' ».

B.13.1. Dans l'avis qu'elle a donné sur l'avant-projet de décret qui est à l'origine du décret attaqué du 10 mars 2017, la section de législation du Conseil d'État remarquait que le texte qui lui était soumis ne prévoyait aucune règle particulière relative aux habitations sociales sises dans une commune périphérique et qu'à la différence de la version antérieure de l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du logement, le texte en projet ne précisait pas que l'obligation d'aptitude linguistique faite au locataire valait « sans porter préjudice aux facilités linguistiques » (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n° 1045/1, p. 37).

L'exposé des motifs du projet de décret qui est à l'origine du décret du 10 mars 2017 précise que, selon la section de législation du Conseil d'État, il convient en principe de prévoir une exception à cette obligation d'aptitude linguistique pour les « locataires d'habitations sociales sises dans les communes périphériques [...] qui font usage des facilités linguistiques ». Le même exposé indique que c'est pour donner suite à cette observation du Conseil d'État que les mots « sans porter préjudice aux facilités linguistiques » utilisés dans la version antérieure de l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du logement ont été ajoutés dans l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, inséré par le décret du 10 mars 2017 (*ibid.*, p. 11).

B.13.2. Par son arrêt n° 101/2008, la Cour a observé que, pour que ces mots « aient une portée réelle », ils devaient être compris comme excluant l'application de la règle à laquelle ils étaient liés aux « locataires de logements sociaux [...] situés dans les communes de la périphérie ou de la frontière linguistique [...] qui entendent bénéficier de ces facilités linguistiques ».

B.13.3. Il résulte de ce qui précède que l'obligation d'aptitude linguistique énoncée par l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du logement, inséré par le décret du 10 mars 2017, ne s'applique pas au locataire francophone d'une habitation sociale sise dans une commune périphérique visée par l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

La disposition attaquée ne porte donc pas atteinte aux « garanties existantes » dont il est question dans l'article 16*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980.

B.14. Sous réserve de ce qui est dit en B.13.3, le premier moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de cette dernière disposition.

Quant au deuxième moyen

En ce qui concerne la recevabilité

Les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 31 de la Charte sociale européenne révisée

B.15. Le deuxième moyen est, entre autres, pris de la violation, par l'article 2 du décret du 10 mars 2017, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 31 de la partie II de la Charte sociale européenne révisée.

B.16. Il ressort de la déclaration du Royaume de Belgique consignée dans l'instrument de ratification de cette Charte, tel qu'il a été déposé le 2 mars 2004 auprès du secrétaire général du Conseil de l'Europe (*Moniteur belge*, 10 mai 2004, pp. 37424 et 37430), ainsi que de la notification déposée le 10 juin 2015 à la même autorité (*Moniteur belge*, 29 juin 2015, p. 37198), que l'État ne se considère pas comme lié par l'article 31 de la partie II de cette Charte.

B.17. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition internationale, lue en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, le deuxième moyen est irrecevable.

Les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

B.18. Le deuxième moyen est aussi pris de la violation, par l'article 2 du décret du 10 mars 2017, des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.19. L'article 51, paragraphe 1, de la Charte dispose :

« Les dispositions de la présente Charte s'adressent [...] aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités ».

B.20. L'article 2 du décret du 10 mars 2017 n'a pas pour objet de mettre en œuvre le droit de l'Union européenne.

Il ne pourrait donc être jugé comme étant incompatible avec l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

B.21. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition internationale, lue en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution, le deuxième moyen est irrecevable.

En ce qui concerne le fondement du deuxième moyen

L'article 23 de la Constitution

B.22. Il ressort des développements du deuxième moyen que la Cour est aussi invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du logement avec l'article 23, alinéa 2 et alinéa 3, 3°, de la Constitution, en ce que les dispositions attaquées obligent les personnes qui, en tant que locataires, occupent une habitation sociale sise dans une commune de la région de langue néerlandaise autre que l'une des communes de la frontière linguistique à disposer d'une aptitude linguistique au néerlandais.

Le moyen reproche à cette obligation de réduire le degré de protection du droit au logement de ces personnes en subordonnant leur droit de rester dans ce logement au respect de cette obligation.

B.23. L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. À cette fin, les différents législateurs garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels et ils déterminent les conditions de leur exercice. L'article 23 de la Constitution ne précise pas ce qu'impliquent ces droits dont seul le principe est exprimé, chaque législateur étant chargé de les garantir, conformément à l'alinéa 2 de cet article, en tenant compte des obligations correspondantes.

L'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution range le « droit à un logement décent » parmi les droits économiques, sociaux et culturels que les normes législatives doivent garantir.

L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général.

B.24. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose :

« 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris [...] un logement [suffisant], ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit [...] ».

En ce qu'il reconnaît le droit de toute personne à un « logement suffisant », ce texte a une portée analogue à celle de l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution. Les garanties consacrées par ces deux textes constituent un ensemble indissociable.

La Cour peut donc tenir compte de la disposition internationale précitée lors de l'examen de la validité de la disposition législative attaquée au regard de l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution.

B.25. En ce qui concerne la personne qui, en tant que locataire, occupe une habitation sociale sise dans une commune périphérique au sens de l'article 7 des lois coordonnées le 18 juillet 1966, l'obligation critiquée d'aptitude linguistique résulte de l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, du Code flamand du logement.

Comme il est dit en B.13.3, l'obligation énoncée par cette disposition ne s'applique pas au locataire francophone d'une habitation sociale sise dans une commune périphérique.

Elle ne réduit donc pas le degré de protection du droit à un logement décent de cette catégorie de locataires.

B.26.1. En ce qui concerne le locataire non francophone qui occupe une habitation sociale sise dans une commune périphérique et le locataire qui occupe une habitation sociale sise dans une commune de la région de langue néerlandaise autre que l'une des communes de la frontière linguistique, l'article 92, § 3, alinéa 1er, 7°, et l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6°, du Code flamand du logement les obligent à disposer d'un niveau de maîtrise de la langue néerlandaise qui correspond au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

Ce niveau A1 est « le niveau le plus élémentaire d'utilisation de la langue à titre personnel - celui où l'apprenant est capable d'interactions simples; peut répondre à des questions simples sur lui-même, l'endroit où il vit, les gens qu'il connaît et les choses qu'il a, et en poser; peut intervenir avec des énoncés simples dans les domaines qui le concernent ou qui lui sont familiers et y répondre également, en ne se contentant pas de répéter des expressions toutes faites et préorganisées » (Cadre européen commun de référence pour les langues, 3.6). La personne qui a atteint ce niveau peut « comprendre et utiliser des expressions familières et quotidiennes ainsi que des énoncés très simples qui visent à satisfaire des besoins concrets », « se présenter ou présenter quelqu'un et poser à une personne des questions la concernant - par exemple, sur son lieu d'habitation, ses relations, ce qui lui appartient, etc. – et [...] répondre au même type de questions » et « communiquer de façon simple si l'interlocuteur parle lentement et distinctement et se montre coopératif » (*ibid.*, 3.3).

Les locataires précités doivent donc avoir une « connaissance de base » du néerlandais (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n° 1045/1, pp. 3, 5-9; *ibid.*, n° 1045/2, pp. 4-5, 9-10) qui leur permet de parler quelques mots de néerlandais. Le niveau de connaissance assez bas qui est exigé doit uniquement leur permettre de communiquer avec leurs voisins pour, par exemple, leur demander quand a lieu le ramassage public des ordures (*Ann.*, Parlement flamand, 22 février 2017, n° 26, p. 51).

B.26.2. Comme cela ressort de la version antérieure de l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du logement, avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, les mêmes locataires n'étaient pas tenus de disposer d'un niveau de maîtrise de la langue néerlandaise correspondant au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.

La portée de l'obligation d'ordre linguistique prévue par ces textes était plus limitée. Ces locataires n'étaient tenus que d'« avoir la volonté d'apprendre le néerlandais » en vue d'atteindre un niveau de connaissance correspondant au niveau A1 précité. Par son arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008, la Cour a relevé qu'il ne s'agissait que d'une obligation de moyen.

B.26.3. Les dispositions attaquées transforment cette obligation de moyen en une obligation de résultat (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n° 1045/2, p. 4; *Ann.*, Parlement flamand, 22 février 2017, n° 26, pp. 50 et 53).

B.27. Pour apprécier si l'obligation décrite en B.26.1 entraîne une réduction significative du degré de protection du droit à un logement décent qui existait lorsque l'obligation décrite en B.26.2 était en vigueur, il y a lieu de tenir compte du contexte législatif des dispositions attaquées.

B.28. Avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, le candidat à la location d'une habitation sociale, qui était tenu d'« avoir la volonté d'apprendre le néerlandais » ne pouvait être inscrit dans le registre des candidats du bailleur que s'il avait démontré cette volonté (article 93, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, du Code flamand du logement, inséré par l'article 7, 2°, du décret du 15 décembre 2006).

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, l'inscription d'un candidat n'est plus soumise à aucune condition d'ordre linguistique (article 93, § 1er, du même Code, tel qu'il a été modifié par l'article 3, 1°, du décret du 10 mars 2017).

Désormais, le bailleur doit seulement informer formellement le candidat de l'obligation linguistique énoncée dans les dispositions attaquées (article 93, § 1er, alinéa 5, du même Code, tel qu'il a été modifié par l'article 3, 2°, du décret du 10 mars 2017).

B.29.1. Avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, une habitation sociale ne pouvait être attribuée au candidat inscrit visé en B.28 que si celui-ci avait, au préalable, démontré sa volonté d'apprendre le néerlandais (article 95, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, du Code flamand du logement, inséré par l'article 8 du décret du 15 décembre 2006, puis modifié par l'article 50, 1°, du décret du 31 mai 2013 « portant modification de divers décrets relatifs au logement »).

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, l'attribution d'une habitation sociale à un candidat n'est plus soumise à aucune condition d'ordre linguistique (article 95, § 1er, du même Code, tel que modifié par l'article 4 du décret du 10 mars 2017).

B.29.2. Avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, le bailleur d'une habitation sociale pouvait, moyennant un préavis, résilier le bail relatif à une habitation sociale en raison d'un manquement grave ou durable du locataire à son obligation d'« avoir la volonté d'apprendre le néerlandais » (article 98, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code flamand du logement, remplacé par l'article 10 du décret du 15 décembre 2006, puis modifié par l'article 42, 4°, du décret du 14 octobre 2016 « modifiant divers décrets relatifs au logement » et par l'article 52, 10°, du décret du 31 mai 2013).

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, le manquement du locataire d'une habitation sociale à l'obligation linguistique précitée ne peut plus justifier la résiliation du bail (article 98, § 3, alinéa 1er, 2°, du même Code, tel qu'il a été modifié par l'article 5 du décret du 10 mars 2017).

B.29.3. Avant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, il ne pouvait être exigé une « volonté d'apprendre le néerlandais » du candidat à la location d'une habitation sociale ou du locataire d'une telle habitation lorsque celui-ci pouvait prouver, au moyen d'une attestation médicale, qu'il lui était durablement impossible d'acquérir une connaissance du néerlandais correspondant au niveau A1 du Cadre européen commun de référence pour les langues en raison d'une maladie grave ou d'un handicap mental ou physique (article 92, § 3, 6° et 7°, du Code flamand du logement; article 93, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, du même Code, inséré par l'article 7, 2°, du décret du 15 décembre 2006; article 95, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, du même

Code, inséré par l'article 8 du décret du 15 décembre 2006, puis modifié par l'article 50, 1°, du décret du 31 mai 2013).

Comme il est dit en B.28, l'obligation d'aptitude linguistique énoncée par les dispositions attaquées n'est pas mise à la charge du candidat à la location d'une habitation sociale et ne concerne que le locataire d'une telle habitation. Ce dernier est cependant exempté de cette obligation, non seulement lorsqu'une maladie grave ou un handicap mental ou physique rend l'acquisition du niveau requis de connaissance du néerlandais durablement impossible, mais aussi lorsque cette impossibilité résulte d'aptitudes cognitives limitées (article 92, § 3, alinéa 3, du même Code, inséré par l'article 2, 3°, du décret du 10 mars 2007).

B.29.4. Comme il est dit en B.28, le candidat à la location d'une habitation sociale est formellement informé de l'obligation d'aptitude linguistique énoncée par les dispositions attaquées dès son inscription dans le registre des candidats, ce qui lui permet d'entreprendre dès ce moment les démarches utiles au respect de cette obligation future (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n° 1045/1, pp. 3, 5 et 14; *ibid.*, n° 1045/2, p. 9). Comme il est dit en B.29.1, le locataire d'une habitation sociale n'est pas pour autant tenu de disposer de la connaissance requise du néerlandais au moment de l'entrée en vigueur du contrat de location. Il dispose encore, à compter de ce moment, d'un délai pour acquérir cette connaissance (article 92, § 3, 6° et 7°, du Code flamand du logement).

En outre, si, pour des raisons professionnelles, médicales ou personnelles, il n'est temporairement pas en mesure d'acquérir le niveau de connaissance requis dans le délai imparti, il peut bénéficier d'un délai supplémentaire pour ce faire (article 92, § 3, alinéa 3, du Code flamand du logement, inséré par l'article 2, 3°, du décret du 10 mars 2007).

B.29.5. Lorsque le locataire d'une habitation sociale ne respecte pas l'obligation d'aptitude linguistique énoncée par les dispositions attaquées, le bailleur peut, à certaines conditions et si le locataire y consent, accompagner ou faire accompagner celui-ci en vue du respect de cette obligation (article 92, § 3, alinéa 2, du Code flamand du logement, inséré par l'article 2, 3°, du décret du 10 mars 2007).

B.29.6. Le locataire d'une habitation sociale a accès à une large offre de cours de néerlandais gratuits (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n° 1045/1, pp. 4, 5 et 7-8; *ibid.*, n° 1045/2, p. 4).

B.29.7. Enfin, la connaissance de base du néerlandais visée par les dispositions attaquées est, en tout état de cause, utile au locataire d'une habitation sociale sise en région de langue néerlandaise. Cette connaissance peut lui permettre de mieux comprendre la portée des droits et obligations qui découlent du bail conclu, de faire valoir ces droits et de respecter ces obligations, notamment en communiquant avec les personnes qui pourront, si nécessaire, l'aider à cette fin.

L'absence d'une connaissance de base du néerlandais peut compromettre la sécurité et la qualité de vie dans les immeubles d'habitations sociales en raison d'une communication déficiente entre les locataires ainsi qu'entre ces derniers et le bailleur, du fait que ces personnes ne disposeraient pas d'une langue commune. Un locataire social peut en outre être lésé parce qu'il n'est pas en mesure d'exprimer une demande en rapport avec ses droits (*Doc. parl.*, Parlement flamand, 2016-2017, n° 1045/1, pp. 3, 6 et 7).

Dans ces circonstances, la connaissance du néerlandais imposée par les dispositions attaquées contribue à la mise en œuvre du droit à un logement décent des locataires visés par ces dispositions.

B.29.8. Il résulte de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur des dispositions attaquées, l'obligation d'ordre linguistique liée à la location d'une habitation sociale n'entraîne dès lors pas une réduction du degré de protection du droit à un logement.

B.30. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 23, alinéa 3, 3°, de la Constitution, le deuxième moyen n'est pas fondé.

Les articles 10 et 11 de la Constitution

B.31. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 92, § 3, alinéa 1er, 6° et 7°, du Code flamand du logement, en ce que les dispositions attaquées introduiraient une différence de traitement entre deux catégories de locataires d'une habitation sociale soumis à l'obligation de disposer du niveau requis de connaissance du néerlandais : d'une part, celui qui dispose du niveau de connaissance requis et, d'autre part, celui qui ne dispose pas encore de ce niveau de connaissance.

B.32. Les dispositions attaquées énoncent une obligation d'aptitude linguistique qui vaut pour ces deux catégories de locataires d'une habitation sociale.

Elles ne font aucune distinction entre eux. La différence de traitement critiquée est donc inexistante.

B.33. En ce qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, le deuxième moyen n'est pas fondé.

Quant au troisième moyen

B.34. Le troisième moyen est pris de la violation, par la phrase finale du 6° et du 7° de l'article 92, § 3, alinéa 1er, du Code flamand du logement, cité en B.2.3, de l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique.

B.35. En vertu de l'article 142, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, la Cour est compétente pour statuer sur les recours en annulation d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale, des communautés et des régions et pour cause de violation des articles du titre II (« Des Belges et de leurs droits ») et des articles 143, § 1er, 170, 172 et 191 de la Constitution.

B.36. L'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

« Le Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci ».

Cette règle n'a pas pour objet de déterminer les compétences respectives de l'autorité fédérale et des entités fédérées.

La Cour n'est donc pas compétente pour statuer sur le respect de cette règle.

B.37. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Cette exigence n'est pas de pure forme. Elle vise à fournir à la Cour ainsi qu'aux institutions et aux personnes qui peuvent adresser un mémoire à la Cour un exposé clair et univoque des moyens.

B.38. Le principe de la sécurité juridique interdit au législateur de porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.39. L'exposé du troisième moyen ne permet pas de comprendre en quoi les dispositions attaquées violeraient ce principe, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.40. Le troisième moyen est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour,

sous réserve de ce qui est dit en B.13.3, rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

F. Daoût